

CONSTITUTION DE L'ACTRA

28 février 2023

ARTICLE 1 — NOM ET DÉFINITION

- a) Le nom est L'ASSOCIATION DES ARTISTES DU CINÉMA, DE LA TÉLÉVISION ET DE LA RADIO DU CANADA, ci-après dénommée « ACTRA ».
- b) ACTRA est une fédération de sections locales et syndicats locaux, d'envergure nationale, représentant les artistes-interprètes dans les domaines de la transmission en direct, des nouveaux médias et de l'art numérique.
- c) La compétence de l'ACTRA comprend ces activités et d'autres activités connexes.

ARTICLE 2 — BUTS ET OBJECTIFS

Les buts et objectifs de l'ACTRA comprennent, sans toutefois s'y limiter :

- a) L'organisation et la représentation de ses membres et de toutes les personnes éligibles, indépendamment de leur origine nationale, raciale, culturelle, de leur sexe, de leur âge, de leur croyance, de leur couleur de peau, de leur handicap, de leur état civil ou de leur préférence sexuelle ;
- b) La promotion et la protection des intérêts économiques, professionnels et sociaux des membres, et l'établissement et le maintien de la cohésion et la solidarité organisationnelle de ses membres ;
- c) La promotion et le maintien de normes professionnelles de la meilleure qualité parmi ses membres ;
- d) La conclusion d'ententes avec les employeurs au nom de ses membres, et la garantie et l'amélioration continue de la rémunération et des conditions de travail ;
- e) La promotion du bien-être des arts et l'aide au développement et à la perpétuation de l'industrie de la production et de la distribution de média audiovisuel ;
- f) La conclusion d'ententes, aux niveaux local, régional, national et international, avec toute autre organisation partageant ces buts et objectifs ;
- g) L'exercice de toutes les démarches juridiques nécessaires ou propices à la réalisation de ces buts et objectifs, et l'accomplissement de tout ce qu'une association professionnelle ou un syndicat peut faire au nom de ses membres ;
- h) Par le biais du Régime d'assurance et de retraite de l'ACTRA :
 - i) Le maintien d'un régime d'assurance pour fournir des prestations de vie, d'accident, de santé et de bien-être aux personnes appartenant à l'ACTRA ;
 - ii) La mise en place d'un régime de retraite ; et
 - iii) La mise en place d'autres plans qui peuvent être bénéfiques pour ses membres de temps à autre ; et
 - iv) Se préparer à prendre toutes les mesures possibles dans le cadre de la défense de sa juridiction.

ARTICLE 3 — MEMBRES

301 Compositions de l'ACTRA

- a) L'ACTRA se compose de toute section locale, syndicat local ou association professionnelle :
 - i) Qui :
 - 1) Représente les artistes-interprètes travaillant dans le domaine du cinéma, la télévision, la radio, les enregistrements audiovisuels et les domaines connexes des industries culturelles ;

2) Dont l'un de ses objectifs fondamentaux est la négociation d'ententes locales et régionales et, par le biais de l'ACTRA, la négociation d'ententes nationales régissant les engagements ou les emplois de ses membres ;

ii) Qui adhère aux objectifs de l'ACTRA ;

iii) Dont la juridiction n'entre pas en conflit avec celle d'un autre syndicat, d'une guilde ou d'une association professionnelle appartenant à l'ACTRA ;

iv) Dont les membres sont des citoyens canadiens ou des résidents permanents ;

v) Dont les membres se sont qualifiés en tant qu'artistes-interprètes professionnels conformément à la présente Constitution.

b) Tel que déterminé par le Conseil national, l'ACTRA peut également être ouvert à tout autre syndicat, guilde ou association professionnelle représentant des artistes-interprètes ou des artistes de variétés dont les membres ne relèvent pas de la compétence complète d'un autre syndicat, d'une autre guilde ou d'une autre association professionnelle.

302 Une personne qui est Membre à plein titre d'une section locale ou d'un syndicat local ou d'une association professionnelle qui compose l'ACTRA est automatiquement Membre à plein titre de l'ACTRA.

303 Conditions d'admission

a) Conditions professionnelles

Un artiste qui respecte les conditions d'admission énumérées ci-dessous en tant que Membre apprenti est suffisamment qualifié pour soumettre une demande d'admission en tant que Membre à plein titre conformément aux dispositions de la présente Constitution. Plus précisément, l'artiste professionnel doit avoir accumulé :

i) Trois (3) engagements professionnels distincts en tant qu'artiste-interprète, autre qu'en tant que figurant, dans la juridiction de l'ACTRA ; ou

ii) Trois (3) engagements professionnels distincts en tant qu'artiste-interprète.

Dans le cas d'un engagement qui garantit suffisamment de travail pour accumuler les permis de qualification requis, la soumission d'une demande d'admission à titre de Membre à plein titre ne peut être effectuée qu'après l'obtention du dernier permis de qualification.

Les Membres apprentis doivent soumettre une demande pour le statut de Membre à plein titre dès l'obtention de leur dernier permis de qualification, faute de quoi leur dossier de Membre apprenti sera fermé.

À l'avenir, si l'Artiste-interprète souhaite soumettre une demande pour le statut de Membre apprenti à nouveau, les permis de qualifications antérieurs ne s'appliqueront pas.

b) Circonstances exceptionnelles

Dans des circonstances exceptionnelles, les artistes qui se qualifient conformément aux règlements fournis par l'ACTRA et interprétés par les sections locales ou syndicats locaux peuvent être admis en tant que Membres à plein titre sur présentation d'une preuve de ce Statut à la Section locale concernée.

c) Ententes de réciprocité

Nonobstant les dispositions de la présente Constitution régissant l'admission, lorsqu'il existe une entente de réciprocité entre l'ACTRA et tout autre syndicat ou organisation qui prévoit des conditions d'admission en tant que membre, les modalités de l'entente de réciprocité prévaudront.

d) Conditions d'admission

Dans le but d'organiser le personnel de diffusion en direct (par exemple, les annonceurs, les chroniqueurs, les commentateurs et les animateurs) travaillant pour un distributeur, une section locale ou un conseil administratif syndical local peut permettre à ce personnel d'être admis en tant que Membre à plein titre, à condition qu'il ait au moins six mois d'expérience à temps plein de diffusion en direct ou un contrat valide et en cours pour un minimum de six mois d'emploi à temps plein de diffusion en direct.

e) Conditions d'admission

À des fins d'organisation, une section locale ou un conseil syndical local peut accorder aux artistes-interprètes non-membres de l'ACTRA qui travaillent actuellement dans une production qui ne tombe pas sous la compétence (juridiction) de l'ACTRA le statut de Membre apprenti et un premier crédit d'admission, à condition qu'une exigence minimale de certification du lieu de travail soit remplie. Un crédit supplémentaire en vue d'une admission en tant que Membre à plein titre, obtenu grâce à une formation antérieure approuvée ou à la participation à un cours de formation approuvé, devra être obtenu dans un délai de deux ans ou moins, faute de quoi l'admission sera révoquée.

304 Admissions

Tout artiste qui demande à une section locale ou à un syndicat local de devenir Membre à plein titre doit :

- a) remplir intégralement les formulaires standards d'admissions ;
- b) payer les droits d'entrée et les cotisations nécessaires à la section locale ou au syndicat local ;
- c) se familiariser avec ses droits et obligations en tant que Membre à plein titre ; et ainsi
- d) accepter d'être lié par la Constitution et les Règlements administratifs de l'ACTRA.

305 Catégories de membres

a) Membre à plein titre en règle

Un Membre à plein titre en règle est un membre qui a payé les cotisations requises et qui n'est pas considéré comme un Membre inactif ou un Membre suspendu tel que défini aux articles 311 et 312 de la présente Constitution.

b) Membre apprenti

- i) Un Membre apprenti est un artiste-interprète qui accumule des permis de qualification dans le but exprès de devenir un Membre à plein titre.
- ii) Un Membre apprenti doit payer les Frais de qualification appropriés prévus dans les règlements administratifs et doit observer et respecter toutes les obligations d'un artiste professionnel, la Constitution et les Règlements administratifs de l'ACTRA, y compris, mais sans s'y limiter, l'article 404 (« Code d'éthique et de déontologie ») et la Constitution de l'ACTRA.
- iii) Un tel Membre apprenti aura droit à tous les droits prévus dans l'entente collective applicable négociée par l'ACTRA pour la durée de son apprentissage, y compris les droits de suite et les redevances, mais n'aura droit à aucun avantage en vertu du **Régime d'assurance et de retraite de l'ACTRA**, autre que ceux accordés à un titulaire d'un permis de travail.
- iv) Un Membre apprenti n'a pas le droit de vote au sein de l'ACTRA, mais peut, si les règlements administratifs de la section applicable le lui permettent, assister aux réunions de la section locale avec droit de parole, mais sans droit de vote.
- v) Le non-respect la Constitution et des Règlements administratifs peut, à la discrétion du Comité disciplinaire local, national ou de la section locale, entraîner la perte partielle ou totale des crédits de permis, ce qui peut inclure la perte du statut et du titre de Membre apprenti de l'ACTRA.
- vi) Le détenteur d'un permis de travail dispose de six (6) semaines à compter de la date de son dernier engagement pour soumettre une demande pour le statut de Membre apprenti et faire créditer son permis de travail en vue de l'obtention du statut de Membre à plein titre. Si l'artiste-interprète souhaite présenter une nouvelle demande d'adhésion en tant que Membre apprenti à l'avenir, les permis de travail accumulés antérieurement ne s'appliqueront pas.
- vii) Les Membres apprentis doivent demander le statut de Membre à plein titre dès l'obtention de leur dernier permis de travail, faute de quoi leur dossier de Membre apprenti sera fermé. Si l'artiste-interprète souhaite demander à nouveau le statut de Membre apprenti à l'avenir, les permis de travail accumulés antérieurement ne s'appliqueront pas.

c) Membres honoraires

Le Conseil national peut conférer la distinction de « Membre honoraire » à toute personne physique ayant rendu des services distingués aux artistes-interprètes. Cette distinction est toutefois purement honorifique et les Membres honoraires n'ont ni les droits ni les obligations des membres.

d) Membres seniors

Un membre qui a été membre de l'ACTRA pendant dix (10) ans se verra accorder, lorsqu'il atteindra l'âge de soixante-cinq (65) ans, une réduction de cinquante pour cent (50 %) des cotisations de base.

Remarque : Tout membre qui a été inactif pendant de longues périodes ou suspendu pour non-paiement des cotisations pendant douze (12) mois ou plus sera admissible après que la période d'absence a été ajoutée.

e) Membre à vie

Le Conseil national peut accorder le titre de Membre à vie à tout membre. Un Membre à vie ne paiera pas de cotisation de base, mais aura tous les droits, privilèges et obligations des Membres à plein titre en règle et observera et sera régi par toutes les dispositions la Constitution, des Règlements administratifs, des codes et des règlements de l'ACTRA.

f) Membre figurant supplémentaire de l'ACTRA

Un Membre figurant supplémentaire de l'ACTRA est un artiste-interprète (autre qu'un Membre à plein titre ou un Membre apprenti) qui a l'intention de travailler dans des rôles de figurant et qui est admis en tant que membre de l'ACTRA conformément aux modalités de l'Annexe D des règlements administratifs. Rien dans la présente Constitution ou dans les Règlements administratifs n'empêche un figurant supplémentaire de l'ACTRA de soumettre une demande pour devenir un Membre à plein titre ou un Membre apprenti, à condition qu'il satisfasse indépendamment aux exigences applicables énoncées dans la Constitution et les Règlements administratifs de l'ACTRA.

306 Permissionnaires de travail et non-membres

a) Permissionnaires de travail

- i) Un artiste qui n'est pas membre de l'ACTRA et qui n'est pas un Membre apprenti inscrit, et qui s'est vu offrir un engagement dans la juridiction de l'ACTRA, sera considérée comme un Permissionnaire de travail.
- ii) Le Permissionnaire de travail doit payer les Frais de qualification appropriés prévus dans les règlements administratifs et doit observer et respecter toutes les obligations d'un artiste professionnel, la Constitution et les Règlements administratifs de l'ACTRA.
- iii) Le Permissionnaire de travail n'aura droit qu'aux prestations d'assurance déterminées de temps à autre par le régime d'assurance désigné par l'ACTRA.
- iv) Le Permissionnaire de travail a droit à tous les droits prévus dans l'entente collective applicable négociée par l'ACTRA pour la durée de l'engagement munis d'un permis, y compris les droits de suite et les redevances.
- v) Le Permissionnaire de travail n'a pas le droit de vote au sein de l'ACTRA.
- vi) Les permis délivrés aux Permissionnaires de travail ne s'appliquent pas vers l'admission à l'ACTRA.

b) Non-membre

Un Non-membre est une personne engagée à titre d'artiste-interprète qui n'est pas membre de l'ACTRA et qui n'est pas un Membre apprenti inscrit.

307 Admissions temporaires

- a) L'admission temporaire peut être accordée à un Non-membre :
 - i) Qui n'est pas un citoyen canadien ou un résident permanent (immigrant reçu) au Canada ;
 - ii) Qui a reçu la permission de l'ACTRA d'accepter un engagement sous la juridiction de l'ACTRA au Canada ; et
 - iii) Qui a reçu un permis de travail valide d'Immigration et citoyenneté Canada.
- b) Si les conditions susmentionnées sont remplies, un Non-membre peut devenir un Membre temporaire suivant la remise du paiement des frais requis prévus dans la Constitution et l'entente collective applicable.
- c) Le Membre temporaire a droit à tous les droits prévus dans l'entente collective applicable négociée par l'ACTRA pour la durée de l'engagement munis d'un permis, y compris les droits de suite et les redevances, mais il n'a droit à aucun avantage en vertu du Régime d'assurance et de retraite de l'ACTRA.
- d) Le Membre temporaire n'a pas le droit de vote au sein de l'ACTRA.

308 Frais de service

a) Frais de service de l'ACTRA

Des frais de service sur les honoraires accumulés à titre de paiement pour les droits de suite ou de redevance pour un mandat relevant de la compétence (juridiction) de l'ACTRA peuvent être imputés à :

- i) Un Membre apprenti
- ii) Un artiste-interprète Non-membre
- iii) Un artiste qui est un Membre inactif ;
- iv) Un artiste qui n'est pas un Membre à plein titre en règle tel que défini par la présente Constitution nationale.

Le montant de ces Frais de service sera déterminé par le Conseil national.

b) Frais de service de la Société des droits des artistes-interprètes de l'ACTRA (*Performers' Rights Society*)

Des frais de service sur les honoraires gagnés à titre de paiement pour les droits de suite ou de redevance pour un engagement relevant de la compétence (juridiction) de l'ACTRA peuvent être facturés par la Société des droits des artistes-interprètes de l'ACTRA :

- i) Un Membre à plein titre
- ii) Un Membre apprenti
- iii) Un artiste-interprète Non-membre
- iv) Un artiste qui est un membre inactif ;
- v) Un artiste qui n'est pas un Membre à plein titre en règle tel que défini par la présente Constitution nationale.

Le montant de ces frais de service est déterminé par le Conseil administratif de la

309 Frais initiales

- a) Chaque artiste qui a soumis une demande d'admission à titre de Membre apprenti doit payer des Frais administratifs au moment de l'inscription, comme établi par les règlements administratifs. Le montant de ces Frais administratifs est déterminé par le Conseil national.
- b) Chaque candidat à l'admission à titre de Membre à plein titre doit payer un droit d'entrée, comme établi par les règlements administratifs, ainsi que les cotisations appropriées.
 - i) L'organe élu de la section locale ou du syndicat local peut ajuster le montant du droit d'entrée pour favoriser les efforts de syndicalisation, tout comme le Conseil national peut le faire dans les régions où il ne serait pas raisonnable de déléguer cette responsabilité à une section locale ou un syndicat local de l'organiser.
 - ii) Le Conseil national peut également ajuster les Frais initiales pour un Membre en règle de tout autre syndicat avec lequel l'ACTRA a négocié une entente de réciprocité.

310 Cotisations, évaluations, amendes et arrrages

- a) Les Cotisations des membres comprennent les Cotisations de base de cent quatre-vingt-quinze dollars (195 \$) par année, payables à la section locale ou au syndicat local auquel se rattache le membre, plus les cotisations professionnelles de deux virgule deux cinq pour cent (2,25 %) du revenu du membre accumulé dans la juridiction de l'ACTRA, payable à la section locale ou au syndicat local qui administre le travail du membre, avec un total combiné maximal de quatre mille dollars (4 000 \$) par année.
- b) Les cotisations générales de l'ACTRA, les amendes imposées à un membre et les arrrages seront perçus pour chaque artiste-interprète par l'ACTRA conformément aux dispositions des règlements administratifs (Règlement n°1, Section IX) et tels que permis par les modalités pertinentes des ententes actuelles de l'ACTRA (production indépendante).

311 Membres inactifs

- a) Un Membre à plein titre en règle qui a indiqué son intention de cesser de travailler dans la juridiction de l'ACTRA pour une période peut devenir un Membre inactif.
- b) Un Membre à plein titre ne pourra pas demander le statut de Membre inactif pendant une période d'un (1) an suivant l'admission en tant que Membre à plein titre de l'ACTRA.
- c) La procédure de soumission d'une demande de changement de statut à un Membre inactif, ainsi que les droits et les responsabilités du Membre inactif, sera

déterminée par les règlements administratifs.

312 Suspensions

Tout membre qui a été suspendu peut retrouver son statut de Membre à plein titre en règle conformément aux critères des règlements administratifs.

313 Démission et réintégration

- a) Tout Membre à plein titre en règle qui soumet une démission écrite signifiant son désir de se retirer de l'ACTRA peut se voir accorder une retraite honorable et cesse alors d'avoir les droits ou les obligations d'un Membre à plein titre.
- b) Lorsqu'un Membre à plein titre en règle démissionne de l'ACTRA, cet artiste-interprète ne doit pas travailler dans la juridiction de l'ACTRA. Si l'artiste-interprète accepte un engagement dans la juridiction de l'ACTRA, il doit alors soumettre une demande d'admission en tant que Membre apprenti conformément à l'article 303 afin de se joindre à nouveau à l'ACTRA.
- c) Lorsque le membre n'était pas en règle au moment de sa démission, il doit, pour redevenir Membre à plein titre, payer toutes les amendes, pénalités, cotisations et autres évaluations en suspens, en plus des droits de qualification et droit d'entrée.

314 Refus d'admission et réintégration

- a) Un Membre apprenti peut se voir refuser l'admission à titre de Membre à plein titre conformément aux règlements administratifs.
- b) Une section locale ou un syndicat local retient le droit de refuser la réintégration d'un Membre démissionnaire pour les raisons définies dans les règlements administratifs de l'ACTRA.

315 Évaluations générales

Une évaluation générale des membres ne peut être perçue que par décision du Conseil national, approuvée par une majorité de soixante-quinze pour cent (75 %) des membres votant par référendum.

ARTICLE 4 — DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

401 Droits d'exprimer une opinion

En aucun cas, l'obligation d'un membre de l'ACTRA n'empêchera un membre individuel d'exprimer ses propres opinions personnelles.

402 Censures

En tant que politique fondamentale, l'ACTRA favorise la liberté d'expression et de communication et s'oppose sans équivoque à la censure.

403 Conflits d'intérêts

Lorsqu'un membre de l'ACTRA est en position d'engager d'autres membres en raison du fait qu'il est soit :

- a) Signataire d'une entente, d'un code ou d'une clause négociée par l'ACTRA ;
- b) Dirigeant ou un propriétaire d'une société ou d'une entreprise engageant des membres de l'ACTRA ;
- c) Engagé par un employeur pour engager des membres de l'ACTRA,

Ce membre doit déclarer un conflit d'intérêts et ne participer à aucune discussion à moins d'y être invité et ne doit participer à aucune décision liée à ces ententes, codes ou clauses. L'absence de déclaration d'un conflit d'intérêts peut conduire à l'inculpation du membre pour conduite préjudiciable aux intérêts et au bien-être des membres de l'ACTRA.

404 Code d'éthique et de déontologie

Lorsqu'ils travaillent dans le champ de compétence (juridiction) de l'ACTRA, les Membres à plein titre doivent :

- a) Agir de manière à protéger et à respecter l'intégrité de la profession et de leurs collègues de l'ACTRA ;
- b) Travailler uniquement pour des employeurs avec lesquels l'ACTRA ou la section locale ou le syndicat local a conclu une entente collective, ou pour des employeurs qui sont signataires d'une entente, d'un code ou d'une clause de l'ACTRA et qui n'ont pas été déclarés employeurs déloyaux ;
- c) Sauf dans le cas d'une production charitable ou similaire, lorsque l'ACTRA ou la section locale ou le syndicat local accorde une permission écrite, travailler à un taux ou à des honoraires qui ne sont pas inférieurs à ceux prescrits dans l'entente, le code ou la clause de l'ACTRA ou de la section ou du syndicat local en vigueur ;
- d) Travailler uniquement avec des Membres à plein titre en règle de l'ACTRA ou des personnes qui ont été autrement qualifiées par l'ACTRA ou la section locale ou le syndicat local pour travailler dans sa juridiction ;
- e) Travailler uniquement selon les modalités d'un contrat écrit conclu avant l'engagement, lorsque l'entente, le code ou la clause le prévoit ;
- f) Travailler en conformité avec toutes les ententes écrites entre l'ACTRA et d'autres associations ou syndicats ;
- g) Respecter tous les contrats avec les employeurs et faire preuve d'une conduite professionnelle au cours de l'engagement en :

- i) Se présentant à tous les lieux de travail à l'heure prévue ;
- ii) En préservant le statut de Membre à plein titre en règle ;
- iii) S'abstenir de harceler les collègues membres et les employés de l'ACTRA.

405 Conduites préjudiciables

Nonobstant les dispositions de l'article 401, un membre ne doit pas agir d'une manière préjudiciable aux intérêts et au bien-être de l'ACTRA ou de ses membres.

406 Barèmes des sanctions et la procédure d'appel

- a) Le Conseil national de l'ACTRA met en œuvre un Barème de sanctions et une procédure d'appel pour les manquements à la discipline. Le Barème des sanctions comprendra, sous réserve d'une procédure régulière, la suspension ou l'expulsion des membres de toute catégorie.
- b) Le Barème des sanctions fera partie des règlements administratifs de l'ACTRA.
- c) Lorsqu'aucune sanction n'a été élaborée pour une infraction, la fixation de la sanction est laissée à la discrétion du Comité disciplinaire de la section locale ou du syndicat local ou du Conseil national, selon le cas.

ARTICLE 5 — SECTIONS ET CENTRES ADMINISTRATIFS

Une section locale ou un syndicat local est une entité politique.

Un centre administratif est une entité administrative.

- 501** Les sections locales ou syndicats locaux qui, au 1er janvier 1992, servent les membres de l'ACTRA sont réputées être les sections locales ou syndicats locaux fondateurs agréés de l'ACTRA. L'ACTRA fournira des bureaux desservant ces sections locales ou syndicats locaux par l'entremise d'un système de paiements de transfert prévu dans les règlements administratifs de l'ACTRA.
- 502** L'ACTRA peut établir des sections dans toute ville ou région où l'on juge que l'admission à l'ACTRA ou l'activité sous la juridiction de l'ACTRA justifie l'établissement d'une section locale. L'ACTRA peut établir un centre administratif là où elle le juge approprié et économiquement viable.
- 503** Tout endroit où les membres souhaitent former une section locale ou un syndicat local, ils peuvent demander au Conseil national de l'ACTRA d'établir une telle section locale ou un tel syndicat local. Lorsque les membres souhaitent établir un centre administratif, ils peuvent demander au Conseil national de l'ACTRA d'établir un centre administratif. La perpétuation d'une section locale ou d'un syndicat local doit répondre aux critères énoncés dans les règlements administratifs de l'ACTRA.
- 504** Lorsque les membres souhaitent dissoudre une section locale ou un syndicat local, ils peuvent soumettre une demande à l'ACTRA, conformément à l'article 1103 la présente Constitution, de représenter les membres par l'entremise d'une autre section locale ou d'un autre syndicat local. S'il est nécessaire de fermer un centre

administratif, les membres peuvent soumettre une demande à l'ACTRA de fournir des services par l'entremise d'un nouveau centre administratif.

505 Les sections locales ou syndicats locaux exercent les droits d'une organisation autonome en ce qui concerne les activités de la section locale ou du syndicat local dans leur juridiction. La compétence (juridiction) de la section locale ou du syndicat local :

- a) Sera déterminé mutuellement par l'ACTRA et la section locale ou le syndicat local et/ou
- b) Lorsque la législation provinciale du travail, les règlements établis en vertu de celle-ci et la jurisprudence exigent que les sections locales ou les syndicats locaux soient une entité autonome aux fins de l'accréditation provinciale.

Les droits et obligations de la section locale ou du syndicat local sont les suivants :

- i) L'embauche, le congédiement et la direction du personnel, conformément aux ententes de la section locale ou du syndicat local ;
- ii) L'organisation des artistes-interprètes dans les limites de la compétence (juridiction) de la section locale ou du syndicat local, conformément aux principes de la compétence de la section locale ou du syndicat local ;
- iii) La négociation, l'application et l'administration des ententes collectives applicables à la compétence de la section locale ou du syndicat local ;
- iv) L'application et l'administration des ententes nationales au nom de l'ACTRA ;
- v) La collecte et la conservation de toutes les sommes dues à la section locale ou au syndicat local, y compris, mais sans s'y limiter, les cotisations, les revenus des Non-membres, les frais administratifs et les autres revenus ; et
- vi) La prestation de services à d'autres guildes en vertu des modalités des ententes de services conclues avec ces guildes.

Les droits et obligations liées à la réalisation de ces opérations seront dirigés par les conseils de la section locale ou du syndicat local, élus par les membres de la section ou du syndicat local. La section locale ou le syndicat local peut demander l'aide de l'ACTRA en lien avec la négociation de ceux-ci. La section locale ou le syndicat local peut céder toute partie de son autorité à l'ACTRA.

Si une production est réalisée en vertu d'une entente locale et doit être distribuée à l'extérieur du territoire de compétence (juridiction) de la section locale ou du syndicat local, les taux, y compris les redevances et/ou les paiements anticipés, seront au moins aussi bons, que ceux prévus dans les ententes collectives négociées par l'ACTRA.

506 Paiements par habitant

- a) Les sections locales ou les syndicats locaux soutiendront l'ACTRA au nom des membres sur la base d'un paiement par habitant équitable, établi par le Conseil national.
- b) Un rapport du vérificateur indépendant doit être soumis au Conseil national dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de l'exercice financier de la section locale ou du syndicat local.

c) L'ACTRA a le droit de procéder à une vérification des membres.

507 Il est convenu que l'ACTRA et les sections locales ou les syndicats locaux maintiendront des relations harmonieuses et professionnelles les uns envers les autres et résoudront les différends d'une manière fraternelle et amicale. Des différends peuvent survenir entre les sections locales ou les syndicats locaux ou entre l'ACTRA et les sections locales ou les syndicats locaux qui ne peuvent être résolus de manière informelle. Dans de telles circonstances, le mécanisme de résolution des différends prévu dans les règlements administratifs sera invoqué. Ce mécanisme de résolution des différends doit prévoir l'institution d'un comité mixte pour résoudre les différends. Si le comité mixte n'est pas en mesure de résoudre le problème ou le différend, il peut faire l'objet d'un arbitrage définitif et contraignant.

Le mécanisme de résolution des différends doit également prévoir des enquêtes spéciales lorsque les sections locales ou les syndicats locaux se livrent à des activités inappropriées. Dans tous les cas, le mécanisme doit être régi par les règles de la justice naturelle et donner à toutes les parties la possibilité d'être entendues.

508 Les cotisations professionnelles sont payables à la section locale ou au syndicat local dans la juridiction de laquelle la cotisation a été versée.

509 Aucune section locale et aucun syndicat local n'a le pouvoir d'agir à titre d'agent de l'ACTRA ou de la lier à quelque obligation que ce soit sans l'autorisation explicite du Conseil national.

510 Règlements administratifs de la section ou du syndicat local

a) i) Chaque section locale ou syndicat local adopte des règlements administratifs qui ne sont pas incompatibles avec la présente Constitution et les Règlements administratifs de l'ACTRA.

ii) Ces règlements administratifs doivent prévoir la tenue d'une assemblée générale annuelle des membres et l'élection par scrutin secret d'un organe dirigeant les affaires de la section locale ou du syndicat local entre les assemblées générales des membres.

iii) Dans les trente (30) jours suivant l'adoption, la modification ou l'abrogation des règlements administratifs d'une section locale ou d'un syndicat local, une copie certifiée conforme par un agent de la section locale ou du syndicat local doit être déposée auprès de l'ACTRA.

iv) Dans la province du Québec, ces règlements administratifs doivent être conformes aux dispositions de la Loi 90.

b) Si une section locale ou un syndicat local n'adopte pas de règlements administratifs ou si, dans la mesure où ils ont été adoptés, les règlements administratifs de la section locale ou du syndicat local sont jugés invalides ou inadéquats par l'ACTRA, les dispositions des règlements administratifs de l'ACTRA s'appliqueront à la section locale ou au syndicat local jusqu'à ce que les règlements administratifs de la section locale ou du syndicat local aient été

modifiés de façon à être conformes à l'alinéa a) ci-dessus.

511 Cessation du financement et cession des actifs

a) Cessation du financement

Lorsque la dette accumulée d'une section locale ou d'un syndicat local est égale à soixante-quinze pour cent (75 %) du salaire et des avantages sociaux du représentant syndical de la section locale ou du syndicat local, le trésorier, au nom de l'ACTRA, avisera ladite section locale ou ledit syndicat local de son insolvabilité potentielle. Si la section locale ou le syndicat local ne peut pas ou refuse de réduire sa dette accumulée, l'ACTRA, compte tenu de son mandat de fournir des services aux sections locales dans tout le pays, examinera comment cette section locale ou ce syndicat local peut continuer à être desservi. Toutefois, l'ACTRA retient également le droit, à sa discrétion, de cesser de financer, au moyen de paiements de transferts, le centre administratif qui fournit des services à cette section locale ou ce syndicat local à la fin de l'exercice financier, et prendre toutes les mesures nécessaires pour libérer l'ACTRA de toute responsabilité future à l'égard de cette section locale ou syndicat local.

b) Disposition des actifs

Si une section locale, un syndicat local ou un centre administratif cesse d'exister en tant que section locale, syndicat local ou centre administratif et s'il n'y a pas d'entente préalable avec l'ACTRA régissant la disposition de ses actifs et de ses passifs, tous ses biens et ses actifs, y compris, mais sans s'y limiter, les ententes collectives, deviendront la propriété de l'ACTRA.

ARTICLE 6 — AUTORITÉ DU CONSEIL NATIONAL

601 Le Conseil national

- a) Est la seule autorité de négociation au nom des artistes-interprètes dans la juridiction, sauf lorsque cette autorité est accordée à une section locale ou un syndicat local conformément à l'article 505 de la présente Constitution ou aux dispositions des ententes collectives nationales ;
- b) Est, conformément au premier alinéa ci-dessus, l'arbitre et l'interprète final des ententes collectives nationales ;
- c) Est responsable de l'élaboration des objectifs de la négociation nationale et de la coordination de la poursuite de ces objectifs, y compris, si nécessaire, de la ratification locale. En outre, lorsque l'autorité est accordée pour établir des ententes locales ou régionales, pour aider à la poursuite de ces objectifs ;
- d) Être responsable des questions relatives aux conditions de travail, aux conditions d'engagement et aux autres questions découlant des ententes collectives qui affectent les membres ;
- e) Doit administrer les affaires de l'ACTRA et fournir un mécanisme de sélection des membres des comités de négociation appropriés, ce mécanisme devant assurer une représentation régionale ;
- f) A le pouvoir d'établir ou de modifier les conditions d'admission en vertu de l'article 3 pour les campagnes de mobilisation nationales visant à défendre la compétence

- (*jurisdiction*) de l'ACTRA ;
- g) Approuver le budget de l'ACTRA et nommer les vérificateurs ;
 - h) Nommer l'arbitre (voir le mécanisme de résolution des conflits prévus dans les règlements administratifs) ;
 - i) Définir et développer des politiques et faire progresser les objectifs d'intérêt public ;
 - j) Est responsable des relations internationales ;
 - k) Élit le président et le Comité exécutif de l'ACTRA et veille à ce que le Comité exécutif et le personnel de l'ACTRA respectent le budget ;
 - l) Convoque l'Assemblée générale annuelle ;
 - m) Peut créer et dissoudre des comités nationaux.

602 Révocations

Le Conseil national, par un vote des deux tiers (2/3) d'une réunion avec quorum, peut démettre le président ou tout membre élu du Comité exécutif de ses fonctions, à condition qu'un motif soit donné et qu'une procédure régulière soit respectée. L'avis d'intention de demander la révocation du président ou d'un membre élu du Comité exécutif doit être soumis à la réunion immédiatement précédente, et cet avis doit indiquer le motif de la révocation.

603 Comité exécutif de l'ACTRA

Le Comité exécutif de l'ACTRA sera constitué tous les deux (2) ans et sera composé d'un conseiller national nommé par chaque section locale ou syndicat local, ainsi que du président et du président sortant de l'ACTRA. Toute section locale et tout syndicat local dont les Membres à plein titre en règle, les Membres seniors et les Membres à vie représentent vingt-cinq pour cent (25 %) ou plus du nombre total de membres de l'ACTRA (c.-à-d. les Membres à plein titre en règle, les Membres seniors et les Membres à vie) sera représenté par un conseiller national supplémentaire au sein du Comité exécutif de l'ACTRA.

Le Comité exécutif de l'ACTRA gère les affaires commerciales et financières de l'ACTRA entre les réunions du Conseil national et prépare le budget de l'ACTRA pour présentation à l'assemblée générale annuelle et fixe la date de cette assemblée. Le Comité exécutif de l'ACTRA aura le pouvoir d'agir avec toute l'autorité du Conseil national. Le quorum du Comité exécutif est de six (6) membres (représentant au moins 4 sections locales) plus le président de séance, normalement le président de l'ACTRA.

604 Procédures de vote

- a) La procédure de vote à toute réunion du Conseil national, sauf disposition contraire dans la présente Constitution, est d'une (1) voix pour chaque conseiller national ou suppléant présent, tel qu'il est spécifiquement énoncé dans les règlements administratifs.
- b) Les votes du Conseil national doivent être pondérés pour refléter une forme de représentation proportionnelle, tel qu'énoncé spécifiquement dans les règlements administratifs, dans les circonstances où un vote a un impact sur le budget de

l'ACTRA, la négociation collective, l'élection des dirigeants de l'ACTRA, ou à la demande d'un conseiller national ou du président. Dans toutes les autres circonstances, les votes ne seront pas pondérés.

- c) Aucune section locale et aucun syndicat local ne peut détenir à lui seul la majorité des votes détenus par le Conseil national dans son ensemble. Toute section locale et tout syndicat local comptant plus de 50 % des membres disposent d'un vote représentant ni plus ni moins que 50 % des voix.
- d) La procédure de vote à toute réunion du Comité exécutif de l'ACTRA, sauf disposition contraire dans la présente Constitution, est d'une (1) voix pour chaque membre ou suppléant présent du Comité exécutif de l'ACTRA.
- e) Les votes du Comité exécutif de l'ACTRA doivent être pondérés pour refléter une forme de représentation proportionnelle dans les circonstances où un vote a un impact sur le budget de l'ACTRA, la négociation collective, l'élection des dirigeants de l'ACTRA, ou à la demande de tout membre du Comité exécutif de l'ACTRA. Dans toutes les autres circonstances, les votes ne seront pas pondérés. Pour les votes pondérés, le vote proportionnel de chaque section locale ou syndicat local, quel que soit le nombre de sièges effectivement détenus sur le Comité exécutif, sera équivalent à la valeur du vote proportionnel attribué à chaque section locale ou syndicat local composant le Conseil national, tel que spécifié dans les règlements administratifs. Les votes pondérés par le Comité exécutif ne seront autorisés que lorsque le quorum des membres présents est représentatif d'au moins 50 % plus un (1) du total des Membres à plein titre de l'ACTRA, conformément aux principes de la représentation proportionnelle tels qu'ils sont spécifiquement énoncés dans les règlements administratifs.
- f) Pour tout vote tenu par le Conseil national ou le Comité exécutif de l'ACTRA, le président ou la présidente ne peut voter que pour briser une égalité ou pour voter dans le cadre d'une élection d'un dirigeant ou d'une dirigeante. Dans les cas où un vote est pondéré, le vote du président sera pondéré pour être égal à la valeur du vote de la section locale ou du syndicat local ayant le vote proportionnel le plus bas, tel que spécifié dans les règlements administratifs.
- g) Le président sortant de l'ACTRA siège au Conseil national et au Comité exécutif de l'ACTRA avec voix, mais sans droit de vote.
- h) Lors des votes non pondérés, une majorité simple des voix régit les décisions du Conseil national et du Comité exécutif de l'ACTRA.
- i) Les suppléants, lorsqu'ils sont nommés, doivent servir pour au moins un (1) jour.

ARTICLE 7 — ÉLECTION DU CONSEIL NATIONAL

701 Le Conseil national de l'ACTRA est élu tous les deux (2) ans et se compose d'un maximum de trente (30) conseillers.

702 Les conseillers nationaux sont élus par les sections locales ou les syndicats locaux, en nombre raisonnablement proportionnel au nombre de Membres à plein titre en règle, de Membres seniors et de Membres à vie, appartenant à chaque section locale

ou syndicat local, comme indiqué spécifiquement dans les règlements administratifs.

703 Chaque section locale ou syndicat local est représenté par au moins un (1) conseiller national.

704 Toute section locale et tout syndicat local dont les Membres à plein titre en règle, les Membres seniors et les Membres à vie représentent plus de cinquante pour cent (50 %) de l'effectif total de l'ACTRA (c.-à-d. les Membres à plein titre en règle, les membres aînés et les membres à vie) est représentée par au plus cinquante pour cent (50 %) des conseillers nationaux.

705 Le Conseil national est composé des conseillers nationaux, du président et du président sortant.

706 Le président est élu par le Conseil national l'année suivant leur élection. La vacance ainsi créée est comblée par la section locale ou le syndicat local concerné. Le quorum est constitué de la moitié des membres du Conseil national représentant au moins cinq (5) sections locales ou syndicats locaux, plus le président ou la présidente d'assemblée, normalement le président ou la présidente de l'ACTRA.

707 Éligibilités à la candidature

Un Membre à plein titre est éligible au poste de conseiller national s'il est en règle au moment de la mise en candidature. Dans le cas où un conseiller national cesse d'être un Membre à plein titre en règle de l'ACTRA, un poste sera déclaré vacant.

708 Éligibilités au vote

Pour avoir le droit de voter lors d'une élection, le Membre à plein titre doit être en règle au moment de la diffusion du bulletin de vote.

709 Postes vacants

Un poste vacant au Conseil national est pourvu de la façon déterminée par la section locale ou le syndicat local concerné.

710 Syndicats affiliés et Conseil des syndicats

Le Conseil national ou son Comité exécutif a le pouvoir d'établir, de faire établir ou d'adhérer à un ou plusieurs syndicats ou conseils de syndicats affiliés ou autrement reliés, dans le but de représenter les employés dans la réglementation des relations entre ces employés et leurs employeurs respectifs, sous réserve de la législation provinciale. Le Conseil national ou son exécutif est également habilité à conférer à ces conseils syndicaux les pouvoirs nécessaires pour leur permettre de s'acquitter des responsabilités d'un agent négociateur.

711 Fusionnements organisationnels

L'ACTRA peut établir les relations dont elle a besoin à des fins de négociation ou de mobilisation collective. Lorsque ces relations impliquent l'admission à une autre organisation, cela se fait d'une des manières suivantes :

a) au sein de l'ACTRA, par un vote majoritaire du Conseil national de l'ACTRA et un référendum auprès des membres ;

b) à l'extérieur de l'ACTRA, par un vote à la majorité des deux tiers (2/3) du Conseil national de l'ACTRA et un vote à la majorité des deux tiers (2/3) d'un référendum auprès des membres. Un tel référendum ne sera considéré comme valide que si vingt pour cent (20 %) des membres admissibles à participer ont voté.

712 Actifs

Les actifs de l'ACTRA à la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution resteront les actifs de l'ACTRA. La propriété des actifs futurs sera déterminée par le procureur.

ARTICLE 8 — FONCTIONS DES AGENTS DE L'ACTRA

801 Le président

Le président de l'ACTRA est le porte-parole officiel de l'ACTRA et agit en son nom, et ses fonctions sont définies dans les règlements administratifs de l'ACTRA.

802 Le trésorier

- a) Le Conseil national de l'ACTRA élira l'un de ses membres au poste de trésorier, qui siégera au Comité exécutif en tant que conseiller national nommé par sa section locale ou son syndicat local, conformément à l'article 603.
- b) Le trésorier
 - i) Agit au nom de l'ACTRA en tant que gardien des actifs de l'ACTRA ;
 - ii) Assure la liaison entre les vérificateurs et l'ACTRA pour veiller à ce que les pratiques comptables adéquates soient utilisées dans la conduite des affaires de l'ACTRA ;
 - iii) En tout temps, surveille le budget et fait préparer un rapport financier et un budget à inclure dans le rapport annuel.
- c) Le trésorier fournit un cautionnement d'une somme qui sera déterminé de temps à autre par le Conseil national. Le coût de cette caution sera pris en charge par l'ACTRA.
- d) Le trésorier ne peut pas être simultanément trésorier d'une section locale ou d'un syndicat local et de l'ACTRA.

803 Le vice-président

- a) Le Conseil national de l'ACTRA élit l'un de ses membres à la vice-présidence, qui siégera au Comité exécutif en tant que conseiller national nommé par sa section locale ou son syndicat local, conformément à l'article 603.
- b) Le vice-président ou la vice-présidente assume temporairement les fonctions de la présidence lorsque cela est nécessaire pour accomplir les tâches définies dans la présente Constitution.
- c) Le vice-président ou la vice-présidente assure la liaison avec les comités de l'ACTRA.

804 Le Directeur général

Le Directeur général de l'ACTRA, qui ne doit pas être simultanément un membre de l'ACTRA, siège au Conseil national et au Comité exécutif de l'ACTRA avec droit de

parole, mais sans droit de vote.

ARTICLE 9 — COMITÉS

901 Comités permanents

Le Conseil national peut établir ou dissoudre les comités permanents nécessaires à la mise en œuvre des buts et objectifs de l'ACTRA. Tout Membre à plein titre en règle peut être nommé à un comité permanent. Les comités permanents sont régis par les règlements administratifs de l'ACTRA.

902 Comités ad hoc

Le Conseil national peut établir ou dissoudre les comités nécessaires à la mise en œuvre des buts et objectifs de l'ACTRA. Tout Membre à plein titre en règle peut être nommé à un comité.

ARTICLE 10 — SOCIÉTÉ DE DROITS DES ARTISTES-INTERPRÈTES DE L'ACTRA

1001 Définitions

Lorsqu'ils sont utilisés dans le présent article, les termes énumérés ci-dessous ont la définition suivante :

- a) Membre(s) : comprend toutes les catégories de membres de l'ACTRA et comprend également les artistes-interprètes qui ne sont pas Membres à plein titre, y compris les Membres apprentis, et toute société contrôlée par un membre à qui des honoraires sont dus en raison des services fournis par un membre pour un employeur lié par une entente collective avec l'ACTRA, ses sections locales ou syndicats locaux.
- b) Autres détenteurs de droits : Les autres détenteurs de droits comprennent, sans s'y limiter, les autres personnes ou sociétés qui détiennent des droits sur des propriétés audiovisuelles, tels que les réalisateurs, les écrivains, les chorégraphes et les producteurs.
- c) Société : la Société des droits des artistes-interprètes de l'ACTRA.
- d) Droits : désigne les droits initiaux, les droits de suite, les redevances et toute forme de rémunération due à un membre en vertu d'une entente collective négociée par l'ACTRA ou une section locale ou un syndicat local.
- e) Adresses inconnues/Fonds non réclamées (« *NKA* ») : désigne toutes les parties ou personnes morales pour lesquelles des fonds sont détenus en fiducie conformément à l'article 1003 b) ci-dessous.

1002 La Société

La Société des droits des artistes-interprètes de l'ACTRA, une société à but non lucratif et sans capital-actions, ci-après dénommée « la Société », est régie par un conseil administratif dont la composition et les fonctions sont définies dans la Constitution et les Règlements administratifs de la Société, et dont l'objectif principal est d'aider les membres et les autres détenteurs de droits à percevoir les droits qui leur sont dus, et peut facturer des frais de service et des droits appropriés.

a) Attribution des droits

Afin de faciliter ces recouvrements, et sous réserve des conditions et exceptions énoncées dans le présent article, chaque membre est irréfutablement réputé avoir cédé et transféré à la Société tous les honoraires qui lui sont payables par tout employeur en vertu de toute convention collective à laquelle l'ACTRA est partie. La Société est autorisée à prendre et à maintenir des mesures en son nom propre ou au nom du membre, comme elle le juge souhaitable, à sa seule discrétion, afin de tenter de percevoir ces droits au nom du membre. La perception des droits dus aux autres titulaires de droits est soumise aux conditions énoncées dans la Constitution et les Règlements administratifs de la Société.

b) Dispositions relatives aux droits non réclamés

- i) En ce qui concerne toutes les sommes accumulées dans le compte *NKA* jusqu'au 7 janvier 1999, la Société maintiendra des mesures raisonnables pour localiser la personne au nom de laquelle elle détient des fonds en fiducie au cours des deux (2) prochaines années. Si, à la fin de cette période de deux (2) ans, la personne est retrouvée, les fonds lui seront versés. Si la personne ne peut être retrouvée, les fonds seront transférés au compte général de la Société pour être utilisés dans l'intérêt collectif et au profit des membres de l'ACTRA.
- ii) À partir du 7 janvier 1999, la Société procédera comme suit en ce qui concerne les fonds de la *NKA* :
 - 1) La Société doit prendre des mesures raisonnables pour localiser la personne au nom de laquelle elle détient des fonds en fiducie pendant une période de cinq (5) ans suivant la réception de ceux-ci du producteur ou distributeur.
 - 2) Au cours de cette période de cinq (5) ans, si une personne identifiée par la Société comme bénéficiaire des fonds *NKA* soumet une demande écrite pour recevoir les fonds, la Société acceptera cette demande et versera les fonds à cette personne. La Société peut demander une preuve d'identification et une confirmation de la participation à la (aux) production(s) pour laquelle (lesquelles) les fonds sont détenus ;
 - 3) Si une personne ne peut être retrouvée et que la période de cinq (5) ans a expiré, les fonds seront transférés au compte général de la Société afin d'être utilisés dans l'intérêt collectif et au bénéfice des membres de l'ACTRA.
 - 4) Aucune personne, morale ou physique, ne pourra prétendre aux fonds transférés au compte général conformément au sous-paragraphe 3) après l'expiration de la période de cinq (5) ans, à moins que cette personne ne puisse démontrer, à la satisfaction de la Société, que
 - 1) des mesures raisonnables n'ont pas été prises par la Société pour localiser ladite personne et/ou 2) qu'il existe ou qu'il existait des circonstances atténuantes ou relatives à un événement de famille qui justifient le versement des fonds à cette personne.
- c) Tout paiement effectué à des personnes en vertu du présent article est sans

intérêt ni autre forme de contrepartie pour l'utilisation des fonds.

1004 Droits d'action du membre

Nonobstant les cessions prévues par les présentes, et que l'avis prévu par les présentes ait été posté ou non, chaque membre conserve le droit d'agir personnellement pour tenter de recouvrer les frais, à condition que :

- a) Le membre a notifié la Société par écrit de son intention d'intenter une action personnelle ;
- b) Cet avis soit reçu avant que la Société n'entame une action au nom de ce membre.

Si l'avis est remis dans le délai prévu par la présente clause, la Société s'abstiendra d'agir au nom du membre qui a remis l'avis.

1005 Actions à la discrétion de la Société et de l'ACTRA

Aucune disposition des présentes n'impose à la Société ou à l'ACTRA l'obligation de prendre des mesures au nom d'un membre. La décision d'agir, ou de s'abstenir, relève de la seule discrétion du Directeur général de la Société des droits des artistes-interprètes de l'ACTRA ou du Directeur général national de l'ACTRA.

1006 Direction de la Société

La Société sera administrée par un personnel dont le chef administratif sera connu sous le titre de Directeur général de la Société des droits des artistes-interprètes de l'ACTRA et qui supervisera l'administration de la Société et réalisera les objectifs de la Société selon les directives du Conseil d'administration, conformément à l'énoncé d'objectif de la Société des droits des artistes-interprètes de l'ACTRA.

ARTICLE 11 — VOTES PAR RÉFÉRENDUM

1101 Généralités

Le Conseil national de l'ACTRA peut ordonner un vote référendaire par scrutin secret de l'ensemble des membres sur toute question, résolution ou action pour laquelle il juge nécessaire de consulter l'ensemble des membres.

1102 Admissibilité au vote

Tous les ententes, codes, clauses ou annexes (sauf disposition contraire de la présente Constitution ou des Règlements administratifs) négociés ou prescrits par l'ACTRA doivent être ratifiés par l'ensemble des membres au moyen d'un vote référendaire, comme le prévoient les règlements administratifs et sous réserve de toute loi provinciale pertinente.

1103 Pétitions

Une demande de référendum doit être présentée au Conseil national ou au Comité

exécutif de l'ACTRA sous la forme d'une résolution des Membres à plein titre ou d'une pétition signée de la section locale. Dans l'un ou l'autre cas, elle doit avoir l'appui de cent (100) Membres à plein titre ou de plus de cinquante pour cent (50 %) des membres de la section locale, selon lequel de ces choix représentent le nombre le moins élevé. La pétition ou la motion doit clairement énoncer la question à soumettre à l'ensemble des membres, ainsi que les motifs spécifiques de la demande de référendum. Si le Conseil national ou le Comité exécutif de l'ACTRA ne peut résoudre la question à la satisfaction des pétitionnaires, et si la question n'est pas jugée inconstitutionnelle, le référendum sera institué dans les trente (30) jours suivant sa réception, soit localement, soit régionalement, soit nationalement, selon son application.

1104 Ratifications

Lorsqu'un vote référendaire est organisé conformément à la présente Constitution pour la ratification d'une entente, d'un code, d'une clause ou d'une autre question, si la majorité des voix est en faveur de la ratification, celle-ci est réputée approuvée. Aucun appel à un nouveau vote référendaire sur cette ratification ne sera pris en considération. Le présent article n'a pas pour effet d'amender ou de modifier les dispositions minimales de la Loi 90 dans la province du Québec.

1105 Renouvellement et modifications

Dans tous les cas où le Conseil national ou Comité exécutif de l'ACTRA demande la ratification d'une entente, d'un code ou d'une clause qui a été négociée par voie de renouvellement ou d'amendement, il a le pouvoir de limiter la question à l'amendement ou aux amendements proposés. Le présent article n'a pas pour effet d'amender ou de modifier les dispositions minimales de la Loi 90 dans la province du Québec.

1106 Révocations

Lorsque le conseil d'une section locale ou d'un syndicat local le juge nécessaire, il peut soumettre à l'ensemble des membres une motion de révocation d'un conseiller national au service de cette section locale ou union locale. Le motif de la révocation doit être démontré et la procédure doit être respectée.

Un référendum est organisé dans la section locale concernée et la question est tranchée par un vote à la majorité des membres ayant répondu.

ARTICLE 12 — Constitution

1201 Règlements administratifs de l'ACTRA

Le Conseil national, par un vote des deux tiers (2/3) d'une réunion avec quorum, a le pouvoir d'adopter, d'abroger, de modifier ou d'établir autrement les règlements administratifs qu'il juge, à sa discrétion, nécessaires au bon fonctionnement de l'ACTRA, à condition qu'aucun de ces règlements administratifs ne soit incompatible ou en conflit avec la présente Constitution.

1202 Limitations

Les Règlements administratifs de l'ACTRA contiendront, sans s'y limiter, des règles, des procédures ou d'autres questions nécessaires à la mise en œuvre des principes et des autres dispositions exprimés dans la présente Constitution.

1203 Allègements pour les sections

Si une motion adoptée par un conseil administratif d'une section locale ou d'une assemblée générale des membres d'une section locale demande une dérogation aux règlements administratifs de l'ACTRA, le Conseil national peut accorder une telle dérogation pour des périodes déterminées.

ARTICLE 13 — AMENDEMENT

La présente Constitution peuvent être modifiés par le Conseil national de l'ACTRA à n'importe laquelle de ses réunions. L'avis d'intention de modifier la présente Constitution doit être soumis, au plus tard, lors de la réunion ordinaire précédente, celle où les modifications auront lieu au cours de laquelle les modifications doivent être examinées. Tout amendement à la présente Constitution n'entrera toutefois pas en vigueur avant d'avoir été approuvé par un vote référendaire des membres conformément aux dispositions de la présente Constitution.

ARTICLE 14 — FORCE MAJEURE

Lorsque surviennent des conditions indépendantes de la volonté de l'ACTRA, telles qu'une grève du courrier, une calamité naturelle ou toute autre situation semblable, le Comité exécutif de l'ACTRA peut déclarer un cas de « force majeure ». Une telle déclaration de « Force majeure » se limitera aux dates d'entrée en vigueur des référendums, des scrutins, à la tenue de réunions à des dates précises, mais n'annulera aucun des droits et obligations prévus par la Constitution et les Règlements administratifs de l'ACTRA.

ARTICLE 15 — DIVISIBILITÉ

Si une disposition de la présente Constitution ou l'application de cette disposition à des personnes ou à des circonstances est déclarée nulle, tout autre disposition de la présente Constitution ou l'application de ces dispositions à des personnes ou à des circonstances autres que celles pour lesquelles elles ont été déclarées nulles n'en sera pas affecté.

ARTICLE 16 — RÈGLEMENTS D'ORDRE

Les règlements d'ordre à toutes les réunions de l'ACTRA sont basés sur ceux énoncés dans « Bourinot's Rules of Order (Third Edition) », sous réserve de toute position pertinente établie dans la présente Constitution.

ARTICLE 17 — DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente Constitution entrent en vigueur le 24 avril 2020.

GLOSSAIRE

Comité ad hoc : Un comité établi par le Conseil national pour traiter d'une question immédiate. Ces comités sont temporaires et sont dissous une fois que cette tâche limitée a été accomplie.

Centre administratif : Un bureau, géré par l'ACTRA, dans un emplacement géographique.

Comité exécutif de l'ACTRA : Le Comité exécutif du Conseil national, habilité à mener les affaires du Conseil national entre ses réunions.

Membre apprenti : Un artiste-interprète qui engendre son processus qualificatif pour devenir Membre à plein titre, tel que défini à l'article 303 a), et qui a enregistré son intention de devenir Membre à plein titre en payant une cotisation de Membre apprenti.

Cession de créances : Un formulaire qui autorise l'employeur à faire certaines déductions (c.-à-d. permis de travail, cotisations) sur le chèque d'un artiste-interprète et à remettre ces déductions au nom de l'artiste-interprète directement à l'ACTRA.

Cotisations de base : La cotisation annuelle minimale de 195 \$ est versée à la section locale ou au syndicat local du membre.

Section ou Syndicat local : Une entité politique dans un lieu géographique, établie par les membres de ce lieu. Une section locale ou un syndicat local dispose normalement d'un conseil, composé de membres élus et régis par les règlements administratifs locaux.

Membre à plein titre : Un artiste-interprète qui a rempli les modalités d'admission définies à l'article 303 et qui a payé un droit d'entrée et une cotisation annuelle.

Membre honoraire : Le statut de Membre honoraire est accordé par le Conseil national à une personne qui s'est distinguée au service des artistes-interprètes. Un Membre honoraire ne paie pas de cotisation, n'est pas un Membre à plein titre et ne bénéficie d'aucun des droits ou privilèges d'un membre de l'ACTRA.

Membre inactif : Un Membre à plein titre en règle qui a indiqué son intention de cesser de travailler dans notre juridiction pendant un certain temps, et à qui les cotisations annuelles ne sont donc pas facturées. Il s'agit d'un membre « en retrait » (*on withdrawal*).

Lettre d'adhésion : Document signé par un employeur, qui accepte d'embaucher des membres en respectant les conditions de l'entente collective applicable.

Membre à vie : Décerné par le Conseil national, sur recommandation d'un conseil administratif local, à un membre qui s'est distingué au service de l'industrie ou de l'organisation. Un Membre à vie ne paie pas de cotisation de base, mais paie des cotisations professionnelles.

Conseil national : L'organe directeur de l'ACTRA.

Employeur non-signataire : Un employeur qui n'a pas signé une lettre d'adhésion à une entente collective de l'ACTRA.

Par habitant : Un paiement « par personne » versé par la section locale ou le syndicat local à l'ACTRA pour un montant déterminé par le Conseil national. Ces paiements par tête financent les opérations du bureau national de l'ACTRA. La capitation est normalement versée à chaque membre en règle à une date annuelle déterminée par le Conseil national.

Frais de qualification : Également connus sous le nom de « droits de permis de travail ».

Permis de qualification : Les permis accumulés à la suite de l'admission en tant que Membre apprenti.

Ententes de réciprocité : Une entente conclue par l'ACTRA avec une autre organisation similaire ou connexe, établissant une entente qui régit, par exemple, le travail qui relève de la compétence de l'autre ou l'admission des membres de l'autre.

Membre senior : Un membre qui a atteint l'âge de 65 ans et qui est Membre à plein titre depuis 10 ans verra ses cotisations de base réduites de 50 %. Il continuera à payer les cotisations professionnelles.

Employeur signataire : Un employeur qui a signé une lettre d'adhésion à l'une des ententes de l'ACTRA. Les membres ne peuvent travailler que pour des employeurs signataires.

Comité permanent : Un comité établi par le Conseil national pour fonctionner sur une base permanente afin de traiter des questions permanentes et importantes pour l'ACTRA.

Suspension : Un membre dont les cotisations annuelles sont en souffrance.

Paiement de transfert : Un paiement effectué par l'ACTRA à la section locale ou au syndicat local pour aider à défrayer les coûts de fonctionnement du centre administratif. Le montant du paiement de transfert est déterminé par une formule établie par le Conseil national.

Permissionnaire de travail : Un artiste-interprète qui travaille dans notre juridiction avec un permis de travail.

Cotisations professionnelles : Les cotisations professionnelles s'élèvent actuellement à 2,25 % des revenus, déduits à la source. Les cotisations professionnelles sont également connues sous le nom de « *dues check-off* ». Les cotisations professionnelles qui ne sont pas retenues à la source seront évaluées et facturées en même temps que les Cotisations de base. Les cotisations professionnelles sont versées à la section locale où le travail est effectué.